Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 608 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2025, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 29 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 septembre 2023.

1.2. Le 18 octobre 2023, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 20 décembre 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 325 070 du 15 avril 2025.

1.3. Le 29 avril 2025, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 mai 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« **MOTIF DE LA DECISION :***

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.12.2024 et en date du 16.04.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir un frère en Grèce. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Elle fournit au CCE une copie de sa composition ménage avec son compagnon. Cependant, il n'y a aucune preuve d'une relation stable et durable entre l'intéressée et une autre personne. Le simple fait que l'intéressée habite avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.»

1.4. Par courrier daté du 15 septembre 2025, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait valoir que la requérante *«* vit de manière régulière en Belgique depuis le 9 septembre 2023 », et qu' « elle a établi une vie familiale en Belgique par son mariage avec Monsieur [L.M.B.] ».
Reproduisant la motivation de la décision à cet égard, la partie requérante soutient que « La position de la partie [défenderesse] méconnaît l'approche globale et concrète exigée par la jurisprudence. », que « La composition de ménage, émanant de l'administration communale, constitue un acte authentique prouvant la résidence commune et représente un indice sérieux d'une vie de couple effective. Il ne peut être écarté sans analyse approfondie du contexte relationnel » et que « La jurisprudence du CCE reconnaît que l'existence d'une relation stable peut être établie par un faisceau d'indices, tels que : composition de ménage, déclarations concordantes, durée de cohabitation, liens économiques, mariage coutumier ou religieux,

reconnaissance sociale du couple, etc. ». Elle estime qu' « En l'espèce, ces éléments sont bien présents : cohabitation effective, mariage coutumier et religieux, stabilité du lien affectif. Cette union est reconnue et protégée par l'article 8 CEDH, indépendamment du statut civil. ». A cet égard, elle fait valoir que « la jurisprudence de la CEDH a évolué pour reconnaitre les relations durables même hors mariage civil dès lors qu'elles sont stables et sérieuses », que « La requérante s'est intégrée socialement, entretient des liens humains et familiaux forts, et vit en conformité avec l'ordre public. L'éloignement causerait une rupture irréversible de la vie conjugale, sans possibilité réaliste de continuité au Congo. » et que « La décision de la partie [défenderesse] est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît les exigences du principe de bonne administration, et repose sur une motivation stéréotypée ne tenant pas compte des éléments concrets du dossier. En application des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 8 de la CEDH, cette décision doit être annulée. La partie défenderesse ne peut invoquer une compétence liée en matière de retour sans mise en balance des intérêts en présence. ».

Elle soutient que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et ne tient aucunement compte de la situation personnelle de la requérante, ne faisant aucune mention de sa vie privée et familiale », qu' « il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie privée et familiale, dès lors qu'elle implique une séparation familiale pour une durée indéterminée » et qu' « il appartenait à la partie [défenderesse] de procéder à un examen rigoureux de la situation, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, invoquant l'article 3 de la CEDH, la partie requérante estime que « La partie [défenderesse] a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, alors même que celle-ci a été victime de persécutions, de violences et de traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine ». A cet égard, elle fait valoir que « Ces traitements sont directement liés aux motifs des craintes exprimées par la requérante à l'égard de ses persécuteurs, l'exposant ainsi à de graves risques de répression en cas de retour », et que « C'est précisément pour échapper à ces menaces que la requérante a dû fuir son pays, dans l'espoir de trouver protection ailleurs. ».

Elle soutient que si le récit relatif à sa demande d'asile a été jugé non crédible, cela « n'annule en rien la réalité du traumatisme vécu ni les dangers rencontrés dans le pays d'origine » et que « Si la requérante devait retourner dans son pays, sa sécurité ne serait pas garantie et elle risquerait sa vie en raison de ses antécédents avec les autorités locales. ».

Elle en conclut que la décision de la partie défenderesse méconnait l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'article 52/3, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.
Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative concernant la demande de protection internationale de la requérante et, d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle *« n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».* Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.
Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante soutient que la requérante vit de manière régulière en Belgique depuis le 9 septembre 2023 et qu'elle a établi une vie familiale en Belgique par son mariage avec Monsieur

L.M.B. A cet égard, elle fait valoir que la composition de ménage, émanant de l'administration communale, constitue un acte authentique prouvant la résidence commune et représente un indice sérieux d'une vie de couple effective, qu'il ne peut être écarté sans analyse approfondie du contexte relationnel, qu'en l'espèce, il y a une cohabitation effective, leur mariage coutumier et religieux et la stabilité du lien affectif de sorte que la relation de la requérante avec son compagnon devrait être reconnue et protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation personnelle de la requérante ni de procéder à la mise en balance des intérêts exigée par l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, il observe que si, en termes de requête, la partie requérante fait état d'une relation entre la requérante et Monsieur L.M.B., celle-ci n'apparaît nullement corroborée au regard du dossier administratif et estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement relever qu'aucune relation durable et stable n'était démontrée. Ainsi, le Conseil constate que, dans le cadre de sa demande de protection internationale (point 1.2.), la requérante a indiqué être célibataire, et que, dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision lui refusant le statut de réfugiée et le bénéfice de la protection subsidiaire auprès du Conseil de céans, elle a produit une composition de ménage sur laquelle figure le nom de Monsieur L.M.B.
Force est, dès lors, de constater que les éléments invoqués en termes de requête – la stabilité de leur relation, le mariage coutumier et religieux de la requérante et de son compagnon et les photos de ces évènements – sont invoqués pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).
Partant, le Conseil estime qu'au regard du dossier administratif et de la seule composition de ménage de la requérante, la partie défenderesse a valablement pu estimer qu' *"Elle fournit au CCE une copie de sa composition ménage avec son compagnon. Cependant, il n'y a aucune preuve d'une relation stable et durable entre l'intéressée et une autre personne. Le simple fait que l'intéressée habite avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable."*

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre la requérante et Monsieur L.M.B., ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la seule allégation, non étayée, portant que « L'éloignement causerait une rupture irréversible de la vie conjugale, sans possibilité réaliste de continuité au Congo», ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec Monsieur L.M.B., ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard. L'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'appelle pas d'autre analyse.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle a été victime de persécutions, de violences et de traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un

mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe, d'emblée, que la demande de protection internationale visée au point 1.2. s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 325 070 du 15 avril 2025, en raison, en substance, de l'absence de crédibilité du récit de la requérante à cet égard.

Ensuite, il constate que la partie requérante ne fait valoir, en termes de requête, aucun nouvel élément concret survenu depuis que les instances d'asiles ont statué sur sa demande de protection internationale. En effet, ses allégations, non autrement étayées et circonstanciées, selon lesquelles elle « a été victime de persécutions, de violences et de traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine. Ces traitements sont directement liés aux motifs des craintes exprimées par la requérante à l'égard de ses persécuteurs, l'exposant ainsi à de graves risques de répression en cas de retour. C'est précisément pour échapper à ces menaces que la requérante a dû fuir son pays, dans l'espoir de trouver protection ailleurs » et que « bien que le récit relatif à la demande d'asile ait été jugé non crédible, cela n'annule en rien la réalité du traumatisme vécu ni les dangers rencontrés dans le pays d'origine », ne peuvent suffire à cet égard.

Il appert donc que la partie requérante ne présente aucune information permettant de conclure que l'évolution de la situation de la requérante, ou de celle prévalant dans son pays d'origine, serait d'une importance telle qu'elle serait de nature à démontrer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY